



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 octobre 2016
Journée d'audience n° 472

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Dec-2016, 10:56
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
Harshan ATHURELIYA
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :
CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Dale LYSAK
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SOV Maing (2-TCW-1045)

Nom d'usage: SAO Champi

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 3
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 6
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 45
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 51

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SOV Maing (2-TCW-1045)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez-vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre le 2-TCW-1045.

7 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

8 l'audience aujourd'hui.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, à l'audience, toutes les

11 parties au procès sont présentes, à l'exception de Me Marie

12 Guiraud, co-avocat international pour les parties civiles, qui

13 informe la Chambre qu'elle sera absente aujourd'hui pour motif

14 personnel.

15 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

16 en bas. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans

17 le prétoire.

18 Le document de renonciation a été remis au greffier.

19 Et le témoin appelé à déposer aujourd'hui, le 2-TCW-1045, quant à

20 lui, a prêté serment devant la statue à la barre de fer hier. Il

21 est accompagné de Me Duch Phary, avocat de permanence, et les

22 deux se tiennent présents dans le prétoire.

23 [09.04.07]

24 LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

2

1 La Chambre à présent va se prononcer sur la requête prononcée par
2 Nuon Chea.

3 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea
4 datée du 27 octobre 2016 par lequel Nuon Chea affirme qu'en
5 raison de son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux de
6 dos et de maux de tête, il a du mal à rester longtemps assis et à
7 se concentrer.

8 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
9 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
10 dans le prétoire à l'occasion des audiences du 27 octobre.

11 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
12 des CETC pour l'accusé daté du 27 octobre 2016. Le médecin
13 indique qu'aujourd'hui, Nuon Chea souffre de maux lombaires aigus
14 et souffre d'étourdissements lorsqu'il reste trop longtemps en
15 position assise. Le médecin recommande à la Chambre de faire
16 droit à la requête de l'accusé de sorte qu'il puisse suivre les
17 audiences à distance à partir de la cellule de détention
18 temporaire.

19 [09.05.10]

20 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa
21 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
22 Nuon Chea, qui pourra suivre les débats depuis la cellule
23 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

24 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
25 pour que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette mesure est

1 valable toute la journée.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, bonjour.

5 Q. Quel est votre nom?

6 M. SOV MAING:

7 R. Je me nomme Sao Champi. Nom révolutionnaire, Sov Maing.

8 Q. Veuillez s'il vous plaît répéter votre nom révolutionnaire. Je

9 vous prie d'observer le microphone avant de parler.

10 R. Sov Maing.

11 [09.06.25]

12 Q. Merci.

13 Quel est le nom que vous utilisez?

14 Est-ce Sao Champi ou Sov Maing, votre nom officiel?

15 R. C'est Sov Maing.

16 Q. Avez-vous une carte d'identité khmère?

17 R. Oui.

18 Q. Sur votre carte d'identité, quel est le nom qui apparaît?

19 R. Sov Maing.

20 Q. Quelle est votre date de naissance, Monsieur Sov Maing?

21 R. Je ne me souviens pas de la date ni du mois, cependant, je

22 suis né en 1951.

23 Q. Où êtes-vous né?

24 R. Je suis né dans le village de Koh Mayeul, district de Kaoh

25 Nheaek, province de Mondolkiri.

4

1 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

2 C'est votre adresse courante, à l'heure actuelle, que je vous
3 demande, et non pas votre lieu de naissance.

4 [09.08.18]

5 R. J'habite dans le village d'Ou Am, commune de Srae Khtum,
6 district de Kaev Seima, province de Mondolkiri.

7 Q. Quelle est votre profession?

8 R. Je travaille dans une plantation.

9 Q. Comment se nomment vos parents?

10 R. Mon père se nomme Nou. Ma mère s'appelle Preng.

11 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

12 R. Elle s'appelle Poeu Sophy et nous avons cinq enfants.

13 [09.09.33]

14 Q. D'après le rapport oral du greffier, vous affirmez n'avoir à
15 votre connaissance aucun lien de parenté par alliance ou par le
16 sang avec aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni
17 avec l'une quelconque des parties civiles admises en l'espèce,
18 est-ce exact?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous prêté
21 serment?

22 R. Oui.

23 Q. Je vous remercie.

24 La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et
25 obligations en tant que témoin.

5

1 Monsieur Sov Maing, vous comparez devant la Chambre en
2 qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à
3 toute question ou de faire toute affirmation susceptible de vous
4 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
5 vous-même.

6 [09.10.37]

7 En ce qui concerne vos obligations, vous êtes tenu en tant que
8 témoin devant la Chambre de répondre à toutes les questions
9 posées par les juges ou par les parties, à moins que la réponse à
10 ces questions ne soit de nature à vous incriminer, comme la
11 Chambre vient de vous l'expliquer.

12 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
13 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
14 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question
15 posée par le juge ou toute partie.

16 Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs
17 du Bureau des co-juges d'instruction?

18 Si oui, combien de fois, quand et où?

19 R. J'ai été entendu une fois par les enquêteurs.

20 Q. Où était-ce et quand était-ce?

21 R. Je ne me souviens pas de l'année.

22 [09.12.01]

23 Q. Et où était-ce?

24 Est-ce que c'était chez vous ou est-ce que c'était au tribunal
25 des Khmers rouges?

6

1 R. Cela a eu lieu chez moi, dans le village d'Ou Am, <> commune
2 de Srae Khtum, district de Kaev Seima, province de Mondolkiri.

3 Q. Je vous remercie.

4 Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu vos PV d'audition
5 établis suite à l'entretien qui a eu lieu chez vous afin de vous
6 rafraîchir la mémoire?

7 R. Je ne l'ai pas lu, mais cela m'a été relu. C'est tout.

8 Q. À votre connaissance, ce procès-verbal d'audition qui vous a
9 été relu présente-t-il des réponses qui correspondent à ce que
10 vous avez dit lors de votre audition avec les enquêteurs chez
11 vous?

12 R. Oui, certaines réponses correspondent.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des
15 CETC, la Chambre donne la parole en premier lieu aux
16 co-procureurs pour interroger le témoin avant toute autre partie.
17 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
18 civiles disposent de deux sessions.

19 Vous avez la parole.

20 [09.14.03]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LYSAK:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

25 Chers confrères, chers consœurs, bonjour.

7

1 Je suis Dale Lysak et je vais vous poser des questions ce matin,
2 Monsieur le témoin, au nom des co-procureurs.

3 Q. Pour commencer, j'ai quelques questions à propos de vos
4 antécédents. Pourriez-vous dire à la Chambre en quelle année vous
5 avez rejoint la révolution khmère rouge?

6 M. SOV MAING:

7 R. J'ai rejoint le mouvement khmer rouge en 1975, et ça a
8 continué jusqu'en 1979.

9 Q. Êtes-vous devenu membre du Parti à un moment quelconque? Si
10 oui, à quel moment?

11 [09.15.31]

12 R. Je ne suis jamais devenu membre du Parti.

13 Q. À quel moment êtes-vous devenu soldat dans l'armée khmère
14 rouge?

15 R. Après avoir rejoint l'armée, c'est-à-dire à partir de 1975 -
16 ça a continué jusqu'à 1979.

17 Q. Permettez-moi d'obtenir certaines précisions.

18 Dans votre procès-verbal d'audition, vous parlez de 1974, plutôt
19 que 1975, et vous dites qu'en 1974 - je vous cite:

20 "J'étais soldat du rang dans une section d'un district de Kaoh
21 Nheaek."

22 Est-ce que vous pourriez donc clarifier? Était-ce en 1974 ou en
23 1975 que vous êtes devenu soldat du rang dans une section dans le
24 district de Kaoh Nheaek?

25 R. Je ne m'en souviens pas.

8

1 Q. Parlons à présent de la période du régime des Khmers rouges,
2 c'est-à-dire avril 1975 jusqu'à janvier 1979. À cette époque-là,
3 quel était... quelles étaient vos fonctions dans <la région> 105,
4 au sein de l'armée <de la région> du Mondolkiri <> pendant les
5 Khmers rouges?

6 R. En 1975, j'étais soldat <de la région> au Mondolkiri.
7 [09.17.58]

8 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous indiquez que vous
9 étiez chef d'une compagnie, de l'une des trois compagnies du
10 bataillon 2, rattachée à l'armée <de la région>. À quel moment
11 êtes-vous devenu chef de compagnie dans le bataillon numéro 2?

12 R. Je ne m'en souviens pas, c'était il y a très longtemps.

13 Q. Au total, combien de bataillons l'armée <de la région> 105
14 comptait-elle?

15 R. Il y avait deux compagnies.

16 Q. Ces compagnies, était-ce des compagnies ou était-ce des
17 bataillons?

18 R. Il y avait deux régiments subdivisés en bataillons. Les
19 bataillons étaient au nombre de trois sous chacun des régiments.

20 [09.19.58]

21 Q. Et juste pour clarifier, qui était le commandant du premier
22 régiment et qui était le commandant du deuxième régiment?

23 R. Pour le deuxième régiment, <les noms des> commandants étaient
24 Leng, Vieng, et moi-même.

25 Q. Et qui était le commandant du régiment 1?

9

1 R. Lan était le commandant du premier régiment.

2 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, Monsieur, vous n'appelez
3 pas cela des "régiments", vous les appelez les "bataillons" 1 et
4 2. Pourquoi les qualifiez-vous de "bataillons" 1 et 2 plutôt que
5 de "régiments" 1 et 2 dans votre procès-verbal d'audition?

6 Pourriez-vous clarifier ceci, s'il vous plaît?

7 R. C'est arrivé il y a très longtemps et je ne m'en souviens plus
8 très bien.

9 Q. Vous avez identifié trois personnes <pour le> régiment ou
10 bataillon 2: Leng, Vieng et vous-même. Quelles étaient les
11 fonctions respectives de chacun au sein <du comité> de ce
12 régiment ou de ce bataillon 2 <>?

13 [09.22.32]

14 R. Le régiment numéro 2 avait pour tâche principale de travailler
15 le long de la frontière. Il y avait deux compagnies. <La
16 compagnie> placée sous Vieng <était basée> à Bou Srar. Et ma
17 propre compagnie, quant à elle, était postée à Saen Monourom,
18 <district de Ou Reang, ainsi qu'à> Dak Dam.

19 Q. En ce qui concerne vos <rangs>, vous avez dit que Leng était
20 le commandant du régiment ou du bataillon. Est-il exact que Vieng
21 était l'adjoint et vous étiez le membre? Est-ce que c'était bien
22 cela la structure?

23 R. C'est exact.

24 Q. En ce qui concerne les nominations de Leng et de vous-même à
25 ces postes, est-ce que c'était le secrétaire de <région> qui

10

1 avait fait ces nominations ou quelqu'un d'autre?

2 R. C'était <la région>.

3 [09.24.22]

4 Q. Est-ce que ça veut dire que c'était le secrétaire de <région,>

5 qui était Laing, alias Ham - est-ce que c'était lui qui

6 s'occupait des nominations?

7 R. <La nomination avait été faite par la région>.

8 Q. Qui était le chef de l'armée <de la région> 105? À qui les

9 commandants de régiment Leng et Lan faisaient-ils rapport? Qui

10 était le grand chef de l'armée <de la région>?

11 R. C'était Laing, le "comité" de province. Il est décédé.

12 Q. Peut-être ma question n'était-elle pas claire. Ce que je vous

13 demandais, c'est qui était le chef - non pas <le> secrétaire <de

14 région> -, <> de l'armée de <région>?

15 Est-ce que vous vous souvenez d'une personne appelée Ta Sophea?

16 Si oui, quelle était la fonction de Ta Sophea dans <la région>?

17 R. Ta Sophea était sous la houlette de Ta Laing.

18 Q. Et est-ce que Ta Sophea était le chef de l'armée <de région>?

19 R. Oui.

20 [09.26.41]

21 Q. Avez-vous un lien de parenté par alliance avec Ta Sophea?

22 R. Oui, je faisais partie de sa belle-famille.

23 Q. Était-il le mari de l'une de vos sœurs, est-ce que c'est

24 exact?

25 R. Oui, c'était le mari de l'une de mes sœurs aînées.

11

1 Q. Et l'un de vos frères était Sao Sarun, est-ce exact? Si oui,
2 pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient les fonctions de
3 votre frère Sarun dans <la région> 105 pendant le régime?

4 R. Non, le nom de Sao Saroeun ne me dit rien.

5 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, Monsieur le témoin, vous
6 avez identifié un troisième <membre de votre fratrie, un frère>,
7 Sarun, qui à cette époque-là habitait à Anlong Veng. Ce frère,
8 Sarun, n'est-il pas Sao Sarun qui a déjà témoigné devant la
9 Chambre un certain nombre de fois?

10 R. Non, ce n'est pas mon frère cadet. En fait, c'est mon frère
11 aîné, et son nom est Sao Sarun.

12 [09.28.59]

13 Q. Mes excuses pour ma prononciation. Donc, votre frère aîné, Sao
14 Sarun, quelles étaient ses fonctions dans <la région> 105 sous le
15 régime?

16 R. À cette époque-là, je ne connaissais pas ses fonctions.

17 Q. Monsieur le témoin, un certain nombre de témoins ont témoigné
18 au sujet des fonctions occupées par votre frère, lui inclus. Je
19 vais vous lire le PV d'audition de la personne nommée San Lan,
20 que vous avez identifiée comme étant chef du régiment 1.

21 Il s'agit du document E3/1650 - en khmer: 00236734; en anglais:
22 00244338; en français: 00274832.

23 L'ancien chef du régiment 1, Lan, témoigne qu'après le décès de
24 Laing, alias Ham, le premier secrétaire <de la région...> je cite:
25 "Ta Lork est devenu <le> membre et Ta Sarun est devenu le

12

1 secrétaire."

2 Est-il vrai que votre frère Sao Sarun est devenu secrétaire de
3 <la région> après le décès de Ta Laing?

4 R. Oui.

5 Q. <Et pour en finir avec vos relations familiales, aviez-vous un
6 frère, peut-être votre frère cadet, qui s'appelait Bunsy et qui
7 était marié à la fille de Laing, le premier secrétaire de la
8 région?>

9 [09.31.39]

10 R. Oui, <il avait épousé> la fille de Laing.

11 Q. Ce frère, Bunsy, qu'a-t-il fait sous le régime?

12 R. Il n'a rien fait <d'autre que conduire des> véhicules.

13 Q. Dans le PV d'audition, vous dites vous être <marié> en 1974.

14 C'était un mariage khmer traditionnel ou un mariage arrangé et
15 <organisé> par le Parti, par l'Angkar?

16 R. L'Angkar a arrangé mon mariage.

17 Q. Connaissiez-vous votre épouse avant le mariage?

18 R. Oui, nous nous connaissions, nous avons eu des contacts, nous
19 nous aimions.

20 Q. Donc, vous désiriez tous les deux ce mariage, n'est-ce pas?

21 R. Oui.

22 [09.33.57]

23 Q. Vous avez déjà précisé la fonction principale de votre
24 régiment ou bataillon 2. Vous avez indiqué où était déployée
25 votre compagnie, dans le district d'Ou Reang, <à> Dak Dam.

13

1 Combien de soldats comptait la compagnie que vous dirigiez?

2 R. Cent soldats.

3 Q. Donc, trois compagnies formant le bataillon ou le régiment 2,
4 autrement dit, au total, il y avait environ 300 soldats, n'est-ce
5 pas?

6 R. C'est exact.

7 Q. Vous dites avoir été déployé à Ou Reang - où était le bureau
8 du bataillon 2?

9 R. Je ne comprends pas.

10 Q. Ta Laing était commandant du bataillon ou du régiment numéro 2
11 - où était son bureau, son QG?

12 R. Le bataillon? Je n'ai pas encore compris.

13 Q. Je vais essayer autrement. Je vais vous lire un autre extrait
14 de l'audition du chef du bataillon 1, San Lan.

15 À nouveau, E3/1650 - en khmer: 00236731; en anglais: 00244336; en
16 français: 00274829 et 30.

17 Je vais citer les propos de l'ancien commandant du bataillon ou
18 régiment <1> - et je cite:

19 [09.37.6]

20 "La base du bataillon 1 était dans la partie Ouest, au sommet du
21 Mont Phnom Kraol. La base du bataillon 2 était au barrage de
22 Phnom Kraol, situé à environ 1 kilomètre du bataillon 1."

23 Fin de citation

24 Lan, secrétaire du bataillon 1, a dit ceci. Votre bataillon, le
25 numéro 2, comme il le dit, était-il établi au barrage de Phnom

14

1 Kraol - y avait-il son quartier général?

2 R. C'est exact.

3 Q. Est-ce à cet endroit que Ta Leng, chef du bataillon 2, avait
4 son bureau ou ce bureau se trouvait-il ailleurs?

5 R. Il se trouvait ailleurs, à proximité.

6 [09.38.51]

7 Q. Son endroit se trouvait-il à K-11, bureau de l'armée <de la
8 région>, était-ce là que se trouvait Ta Leng?

9 R. Il était basé à proximité, vers le sud, à K-11.

10 Q. Le bureau de Ta Sophea se trouvait également à K-11, n'est-ce
11 pas?

12 R. Oui.

13 Q. J'en viens aux événements qui se sont déroulés à la frontière
14 sous ce régime. Vous avez déjà dit avoir été envoyé au district
15 de Ou Reang. Dans cette région, quel tronçon de la frontière
16 votre compagnie était-elle chargée de défendre?

17 R. À Ou Reang, à la frontière, nous étions stationnés à Dak Dam.
18 C'était une zone frontalière.

19 Q. À quel moment votre compagnie a-t-elle été envoyée surveiller
20 la frontière <à> Dak Dam? Était-ce peu après la libération, en
21 75, ou bien plus tard, <> 1976?

22 R. À compter de 1976 et jusqu'à 79.

23 [09.41.24]

24 Q. Votre compagnie <surveillait> la frontière à Dak Dam. Pendant
25 ce temps-là, y avait-il d'autres unités de l'armée qui étaient

15

1 déployées dans le même périmètre? J'aimerais surtout savoir s'il
2 y avait des unités de la division 920 également stationnées à Dak
3 Dam et responsables d'y surveiller la frontière?

4 R. Oui, il y avait là-bas aussi des soldats de la division 920.

5 Q. Combien?

6 R. Je ne savais pas combien, mais j'ai vu qu'ils étaient
7 nombreux.

8 Q. Votre compagnie devait-elle se coordonner avec la division
9 920? Autrement dit, y avait-il une coordination entre la division
10 920 et les forces de l'armée <de la région> qui tentaient de
11 garder la frontière - et comment cette coordination était-elle
12 organisée?

13 R. Il y a eu une certaine coordination, parce que <> les soldats
14 de la division ne connaissaient pas bien la géographie de
15 l'endroit. Quant à nos forces, nous connaissions bien la
16 géographie locale. <On était stationnées l'une près de l'autre.>

17 [09.43.49]

18 Q. Merci pour cette précision.

19 Pour que tout soit bien clair, les soldats de la division 920, si
20 j'ai bien compris, n'étaient pas originaires du Mondolkiri, ils
21 provenaient d'autres régions du pays. Est-ce exact?

22 R. Oui.

23 Q. Beaucoup de documents nous sont parvenus portant sur les
24 événements de Dak Dam. Je vais vous interroger ce matin sur
25 quelques-uns de ces documents. Le premier porte la cote E3/1022,

16

1 c'est un rapport du 9 mars 76 envoyé par le secrétaire de la
2 division 920, soit Chhin, au Frère 89, l'alias <de> Son Sen, et
3 ce rapport porte sur la situation à la frontière.

4 Et je vais lire:

5 [09.45.12]

6 "Ils ont déployé leurs troupes d'avant-garde le long <de Au> Dak
7 Dam, y compris toutes sortes d'armes. Ils nous ont dit que quatre
8 jours plus tard, ils se déploieraient sur notre territoire, à 5
9 kilomètres de la frontière. Ils ont aussi dit que leur armée
10 était celle de Thieu et ils nous ont dit de battre en retraite.
11 Ils sont 240, ils sont bien équipés, ils ont toutes sortes
12 d'armes. Nous suivons à présent la situation et leurs activités.
13 Les soldats sont prêts à combattre. 100 soldats supplémentaires
14 de Pich Chenda, ainsi que des armes à feu DK sans recul ont été
15 envoyés le 8 mars."

16 Donc, dans ce rapport, le secrétaire de la division 920 affirme
17 que ces 240 soldats étaient l'armée de Thieu. Comprenez-vous
18 cela? Qui était donc ces soldats, à savoir les soldats de Thieu?

19 R. Je n'ai pas compris la question.

20 [09.46.53]

21 Q. Je vais préciser et vous poser une question générale
22 seulement. Quand vous étiez à la frontière à Dak Dam, vous
23 rappelez-vous si des soldats sont arrivés, des soldats qui
24 étaient d'anciens soldats du Sud-Vietnam?

25 R. Non, je n'ai pas vu cela.

17

1 Q. Parlons d'autres types de soldats. Qu'en est-il de combattants
2 du FULRO? D'après vos souvenirs, est-ce que des combattants du
3 FULRO étaient à la frontière?

4 R. Je n'en sais rien.

5 Q. Saviez-vous ce qu'était le FULRO?

6 R. Je ne sais pas.

7 Q. Quand vous avez été déployés à la frontière près de Dak Dam,
8 étiez-vous au courant d'un différend entre le Vietnam et le
9 Kampuchéa démocratique au sujet de la démarcation de la frontière
10 et au sujet de l'appartenance de ce territoire?

11 R. Je ne <savais> pas.

12 [09.49.13]

13 Q. Tentons de vous rafraîchir la mémoire. Il y a un ou deux
14 documents d'époque qui portent là-dessus. Le premier, c'est
15 E3/8377. C'est un rapport 19 février 1976 envoyé par Chhin,
16 commandant de la division 920.

17 Je cite:

18 "À 8h30, le groupe 7 est venu nous rencontrer près de Au Dak Dam.
19 Ils étaient 50, dont des villageois et des autochtones. Ils
20 étaient armés. En présence de leur commandant à cinq galons, nos
21 gens leur ont demandé ce qu'ils faisaient. Ils ont répondu: 'Nous
22 patrouillons le long de la frontière.' Nos gens leur ont parlé de
23 la question frontalière. Ils ont prétendu que le territoire de Ou
24 Reang et Ou Le, à la frontière vietnamienne, avait été donné par
25 Sihanouk en 1971, alors qu'il était à Beijing."

18

1 Fin de citation

2 Tout d'abord, qu'était le "groupe 7"? Il est question ici de
3 membres du groupe 7 - <qui> était-ce?

4 R. Je ne sais pas.

5 [09.50.59]

6 Q. N'avez-vous jamais entendu désigner des Vietnamiens comme le
7 "groupe 7", <au moins> dans la bouche de vos supérieurs?

8 R. Non, je n'ai jamais rien entendu de tel.

9 Q. Autre document sur le même thème, le différend frontalier.
10 E3/217 (sic), procès-verbal de la réunion du Comité permanent du
11 26 mars 76 sur le résultat des pourparlers avec le Vietnam
12 concernant la frontière de l'est. Ça commence par un compte-rendu
13 établi par Ya, secrétaire de la zone Nord-Est, sur des
14 négociations tenues avec le Vietnam du 7 au 9 mars 76.
15 Section 1.1c de ce compte-rendu, deuxième page. Le titre, c'est
16 "Région d'Ou Reang, entre Au Dak Dang et Au Hup, dans la région
17 de Dak Dam".

18 Voici le rapport sur les propos tenus à cette occasion par le
19 représentant du Vietnam.

20 "Il a dit que ce site était le plus <grave>. Il nous a accusés
21 d'avoir violé leur territoire sur une distance de plusieurs
22 dizaines de kilomètres. Dans cette région, plus de 50 d'entre eux
23 ont été tués ou blessés. Les négociations étaient tendues. <Tout
24 le monde avait le cou tendu, les expressions des visages étaient
25 tendues, et> les assistants des deux camps ont cessé d'écrire

19

1 <>."

2 [09.53.31]

3 Vous rappelez-vous de ceci, des discussions <plutôt tendues> sur
4 l'appartenance de certaines régions de la frontière entre le
5 Vietnam et le Cambodge?

6 Me KOPPE:

7 Nous n'avons pas pu suivre cette citation de E3/217.

8 Est-ce bien E3/217?

9 M. LYSAK:

10 Oui, <je vais vous donner> les ERN <> <en khmer>: <00000752>; en
11 anglais: 00182652; français: 00334968.

12 Me GUISSÉ:

13 Pour aider <>, c'est E3/218 et non pas E3/217.

14 M. LYSAK:

15 Merci, Maître, j'ai commis une erreur en prenant note de ce
16 document. C'est bien E3/218, mes excuses. Mais les ERN sont
17 corrects.

18 Tout ceci vous dit-il quelque chose? Vous rappelez-vous qu'il y a
19 eu un <important> différend entre le KD et le Vietnam sur
20 l'appartenance de cette portion de territoire <à la frontière>?

21 M. SOV MAING:

22 R. Je ne sais pas.

23 Q. Même document, E3/218, section I-1d. Plus bas, il est dit que
24 les Vietnamiens ont proposé de créer <des comités> de liaison au
25 niveau de la zone et <de la région>. Et <ce,> je cite:

20

1 [09.56.09]

2 "afin de <se contacter entre eux> pour <apaiser la situation et
3 ainsi> éviter des attaques et <faciliter les déplacements, liés
4 au travail, des populations des deux côtés>."

5 Il est dit ici que cette proposition a été approuvée <par les
6 représentants du Kampuchéa démocratique,> et le comité de liaison
7 pour le Mondolkiri est indiqué comme ayant inclus le Camarade
8 Sophea, <que nous avons identifié comme étant le> chef de l'armée
9 <de la région>.

10 Saviez-vous que cette personne, Ta Sophea, avait été désignée
11 pour faire partie d'un comité de liaison chargé de négocier avec
12 les Vietnamiens <> dans cette région en 76?

13 R. Je n'en sais rien.

14 Q. Évoquons les combats frontaliers. D'après vos souvenirs, à
15 quel moment y a-t-il eu pour la première fois des combats, des
16 affrontements entre les soldats du KD et du Vietnam <dans la
17 région de> Dak Dam, à la frontière?

18 [09.58.06]

19 R. Ça a eu lieu vers 76.

20 Q. D'après vos souvenirs, comment ces combats ont-ils commencé?

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Vous-même, étiez-vous sur place quand votre compagnie, celle
23 que vous commandiez, s'est battue contre les troupes
24 vietnamiennes?

25 R. [...]

21

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, veuillez répondre.

3 M. SOV MAING:

4 R. Oui, il y a eu des combats.

5 M. LYSAK:

6 Q. Ces combats opposant votre compagnie et des forces
7 vietnamiennes à la frontière près de Dak Dam, pourriez-vous les
8 décrire?

9 [09.59.48]

10 R. Il y a eu effectivement des combats.

11 Q. Combien de soldats vietnamiens combattaient-ils dans le camp
12 adverse?

13 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas combien ils étaient mais,
14 quand nous tombions face à face, un affrontement éclatait.

15 Q. Je vous ai lu des documents qui montrent qu'il y a eu des
16 négociations de haut niveau concernant cette région frontalière,
17 et ce, en mars 76. Savez-vous encore si les combats ont eu lieu
18 avant mars 76, vers mars 76, ou encore après cette date?

19 R. Je ne m'en souviens pas clairement. Je ne me souviens pas de
20 la date, mais je sais que c'était l'année 1976. C'est là que les
21 attaques ont commencé, même si parfois les attaques étaient des
22 offensives mineures et parfois des offensives majeures.

23 [10.01.43]

24 Q. Et à partir du moment où ces offensives, tantôt majeures,
25 tantôt mineures, ont commencé, à quelle fréquence y avait-il des

22

1 combats <avec> les forces vietnamiennes entre 1976 et la fin du
2 régime, janvier 1979?

3 R. En 1976, les combats n'étaient pas trop fréquents. Ils se sont
4 intensifiés au cours de l'année 1977 et 1978.

5 Q. Et en 1977-1978, lorsque vous dites que les combats ont
6 redoublé d'intensité, à quelle régularité avaient-ils lieu?

7 Est-ce que les combats étaient quotidiens? Est-ce que les combats
8 étaient hebdomadaires? Pourriez-vous nous donner une idée de la
9 fréquence des combats en 1977-1978?

10 R. Parfois, c'était une fois par mois. Parfois, c'était une fois
11 tous les deux mois. En 1978, plutôt, vers 1978, les combats <sont
12 devenus> plus fréquents et cela a duré jusqu'au moment où nous
13 avons pris la fuite.

14 Q. Vous parlez du moment où vous avez pris la fuite. À quel
15 moment était-ce?

16 À quel moment vos troupes ont battu en retraite et ont fui?

17 Pourriez-vous nous décrire ce qu'il s'est passé qui a causé la
18 fuite de vos troupes?

19 [10.04.12]

20 R. Après avoir combattu, nous avons su que nous ne pouvions pas
21 les battre, alors nous avons fui à l'intérieur de notre
22 territoire, c'est-à-dire que nous avons bougé en direction de
23 l'arrière.

24 Q. 1977-1978, pendant cette période à laquelle les combats
25 étaient plus intenses, quel était le nombre de victimes dans

23

1 votre compagnie qui comptait 100 hommes?

2 R. Il y a eu deux soldats blessés. Ensuite, nous avons fui. Je ne
3 sais pas ce qui leur est arrivé. Peut-être se sont-ils enfuis et
4 sont-ils retournés dans leurs villages.

5 Q. Je vous pose la question sur la période qui court de 1976
6 jusqu'au moment où vous avez pris la fuite <fin> 1978, début
7 1979.

8 Dans votre procès-verbal d'audition - document E3/506; en khmer:
9 00239944; en anglais: 00244491; en français: 00289940 -, vous
10 dites:

11 "Certains de mes soldats ont été blessés, <et> certains ont été
12 tués au cours de ces combats."

13 Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de soldats
14 qui, dans votre compagnie, ont été tués au cours des combats
15 ayant eu lieu <> entre 1976 et 1978?

16 [10.06.40]

17 R. Deux de mes soldats ont été blessés, un est mort au cours des
18 combats. Plus tard, nous avons fui. Lorsque nous avons pris la
19 fuite, nous avons fui tous ensemble.

20 Q. Savez-vous si les forces armées du Kampuchéa démocratique
21 postées à la frontière là-bas, soit votre armée de <région> ou
22 alors la division 920, savez-vous s'ils avaient planté des pieux
23 le long de la frontière au Mondolkiri, ou également placé des
24 mines?

25 R. Oui<, nous l'avons fait>.

24

1 Q. Avez-vous eu recours tant aux mines qu'aux pieux?

2 R. Nous avons planté des pieux.

3 Q. Où est-ce que ces pieux ont été plantés? À quelle distance de
4 la frontière?

5 [10.08.42]

6 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Laissez-moi réfléchir. Ils
7 avaient été plantés plutôt proche de la frontière.

8 Q. Il y a des documents contemporains qui font référence à ceci
9 et qui nous sont parvenus.

10 Le premier document est le document E3/9289 - E3/9289.

11 Il s'agit d'un rapport intitulé "Résumé des situations entre le
12 15 <juillet> et le 31 août 1976".

13 L'ERN pertinent en khmer est: 00021506; en anglais: 00233965 à
14 966; en français: <01248464>.

15 C'est dans la section qui <est un> rapport <de> la division 920,
16 et il est dit:

17 "25 juillet 1976. Pendant le matin, le groupe 7 a tiré <sur nous
18 avec> des M79 et des fusils à Dak Dam."

19 28 août 1976. "Le groupe 7 est venu en cachette enlever toutes
20 nos mines. Nous avons donc dû rajouter des mines et <> des pieux
21 cachés."

22 Avez-vous jamais entendu dire que les Vietnamiens étaient venus
23 enlever <> les mines qui avaient été placées par les forces du
24 Kampuchéa démocratique à la frontière?

25 [10.10.52]

25

1 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

2 Q. Savez-vous qui a donné l'ordre d'utiliser des pièges avec des
3 pieux et des mines à la frontière?

4 R. Je n'en sais rien.

5 Q. Savez-vous s'il y a eu des victimes vietnamiennes des suites
6 des mines et des pièges à pieux qui ont été posés par les forces
7 du Kampuchéa démocratique?

8 R. Non.

9 Me KOPPE:

10 Monsieur le Président, si vous me le permettez, je souhaite faire
11 une observation. Ce n'est pas une objection, mais je peine à voir
12 la pertinence des questions <> posées.

13 Il n'y a aucun lien avec aucun fait reproché ni avec aucun crime
14 de guerre manifestement. Nous ne remettons pas en cause le fait
15 que des mines ont été posées. Donc, je ne vois pas la pertinence
16 des questions.

17 [10.12.31]

18 M. LYSAK:

19 Je ne comprends pas l'objection. Cela fait bel et bien partie du
20 conflit qui avait lieu à la frontière, c'est l'une des tactiques
21 qui a été utilisée.

22 C'est un premier aspect de la pertinence. Deuxièmement, on montre
23 que c'est là un ordre qui a été donné par <> le haut de la
24 hiérarchie <de ce régime, je ne vais pas me lancer dans tous> ces
25 documents <maintenant>.

26

1 Donc, <c'>est particulièrement pertinent relativement <au>
2 conflit armé <qui avait alors lieu>.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'Accusation, veuillez poursuivre. La Défense n'a fait que faire
5 une observation.

6 M. LYSAK:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, je souhaitais également vous demander s'il
9 y avait des soldats vietnamiens ou s'il y avait des
10 ressortissants, des citoyens vietnamiens qui ont été capturés
11 <près de> la frontière <ou> tandis qu'ils traversaient pour se
12 rendre sur le territoire du Kampuchéa démocratique? Si oui, <>
13 qu'a-t-on fait de ces personnes <quand> elles <étaient>
14 attrapées?

15 [10.14.02]

16 M. SOV MAING:

17 R. Je ne le savais pas.

18 Q. Je vais vous lire un document qui fait partie des éléments de
19 preuve, c'est le document E3/877 - E3/877 -, c'est un télégramme
20 daté du 20 mai 1977 qui vient du secrétaire de <région> Laing<,>
21 qui utilise son surnom, Chhan. Le télégramme est <adressé> au
22 Bureau <870>.

23 Paragraphe 2 de ce document - E3/877 - fait état de la chose
24 suivante:

25 "Le 18 mai 1977, la division 2 a arrêté deux 'Yuon' <aux

27

1 avant-postes de> Kaev Seima et <de> Srae Preah <>. C'était
2 simplement deux méprisables 'Thieuistes' - l'un était un
3 lieutenant, l'autre un sous-lieutenant."
4 [10.15.07]
5 À la fin du télégramme, il est dit:
6 "P.S. Le problème de ces méprisables 'Yuon' a déjà fait l'objet
7 d'une décision."
8 Ce télégramme envoyé par le secrétaire de <région>, Laing, fait
9 spécifiquement référence à... apparemment aux forces <> du
10 bataillon <ou> du régiment 2 <de la région> qui ont été déployées
11 <aux avant-postes de> Kaev Seima et Srae Preah. Vous
12 souvenez-vous "de" quelles compagnies <de votre bataillon> ont
13 été déployées à ces endroits?
14 R. Il n'y en avait pas apparemment.
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur.
17 La Chambre va à présent observer une pause. Nous reprendrons à
18 10h30.
19 Huissier d'audience, veuillez-vous occuper du témoin et l'amener
20 dans la salle réservée aux témoins et aux experts. Ramenez-le au
21 côté de son avocat de permanence pour 10h30.
22 Suspension de l'audience.
23 (Suspension de l'audience: 10h16)
24 (Reprise de l'audience: 10h31)
25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Veuillez-vous asseoir.

2 Reprise de l'audience.

3 La parole est donnée à l'Accusation qui pourra continuer à
4 interroger le témoin.

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Nous étions en train de parler de Vietnamiens faits
8 prisonniers, avant la pause.

9 Il y a un autre document versé au dossier, E3/248. C'est un
10 télégramme envoyé par votre frère Sarun, secrétaire de <région>,
11 au Bureau 870, le 1er janvier 78.

12 Premier paragraphe - je vais lire:

13 "Nous voulons <signaler> que <neuf> 'Yuon' ont fui leur pays.
14 Leur interrogatoire a révélé que les 'Yuon' les avaient chargés
15 de venir <espionner> au Cambodge, se mêler aux Cambodgiens pour
16 les comprendre. À présent, nous les avons balayés."

17 Fin de citation.

18 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire?

19 Vous souvenez-vous d'incidents, à savoir la capture de
20 Vietnamiens ayant traversé la frontière?

21 [10.34.28]

22 M. SOV MAING:

23 R. Je n'en savais rien.

24 Q. Savez-vous si votre frère Sarun a de sa propre initiative
25 décidé d'interroger et de balayer ces neuf Vietnamiens faits

29

1 prisonniers en territoire cambodgien, ou bien avait-il reçu des
2 instructions de ses supérieurs quant au sort à réserver aux
3 personnes faites prisonnières?

4 R. Je n'en sais rien.

5 Q. Revenons brièvement à ma question sur les forces de la
6 division 920 qui étaient déployées, de même que votre compagnie,
7 à la frontière à Dak Dam. Vous avez dit qu'une des différences,
8 c'était que vos soldats étaient des gens du coin, qu'ils
9 connaissaient la région, tandis que ceux de la division 920
10 provenaient d'ailleurs.

11 Entre les soldats <de la région> que vous commandiez et les
12 soldats de la division 920, y avait-il une différence quant à la
13 rapidité avec laquelle ils <recouraient aux combats>?

14 En particulier, les forces de la 920 étaient-elles plus
15 agressives, plus enclines à la confrontation que ne l'étaient les
16 forces <de la région>, ou bien était-ce le contraire?

17 [10.36.33]

18 R. Je n'en sais rien.

19 Q. Est-il arrivé que vous ayez pu assister à des combats
20 opposants les Vietnamiens et des soldats de la division 920?

21 R. Je n'en sais rien.

22 Q. D'après vos souvenirs, est-il arrivé que vous soyez à la
23 frontière et que des troupes du KD aient lancé l'assaut en
24 territoire vietnamien?

25 R. Il n'y a pas eu de combats en territoire vietnamien. C'est

30

1 seulement quand ils <venaient> sur notre territoire que nous les
2 avons combattus. <S'ils n'étaient pas venus sur notre territoire,
3 nous ne les aurions pas combattus.>

4 Q. Même document susmentionné, me semble-t-il, à savoir PV du
5 Comité permanent concernant des négociations avec le Vietnam en
6 date du 26 mars 76 - E3/218. Et je vais vous lire un extrait de
7 la toute première partie, la section I-1A du document.

8 À nouveau, c'est un rapport sur les déclarations faites à ces
9 négociations par le représentant vietnamien. Il est question d'un
10 endroit s'appelant le village de Saom, et voici ce qui est écrit:

11 [10.38.52]

12 "Le représentant des Vietnamiens a dit regretter les événements
13 du 4 janvier, lorsque notre camp avait rassemblé des gens dans
14 leur camp pour les ramener ensuite sur notre territoire en
15 confisquant leurs biens et en incendiant leurs maisons."

16 Fin de citation.

17 Ensuite, il est indiqué que le représentant du KD avait accepté
18 de restituer au Vietnam ces gens du village de Saom qui avaient
19 été capturés, et voici ma question:

20 Savez-vous où était le village de Saom et savez-vous quelles
21 forces du KD...

22 R. <Je ne connaissais pas ce village.>

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Interruption. Interruption.

25 M. LE PRÉSIDENT:

31

1 <Parole à la Défense.>

2 [10.39.53]

3 Me GUISSÉ:

4 Oui. Merci, Monsieur le Président.

5 Je suis obligée d'intervenir à ce stade parce que, non seulement

6 M. le co-procureur aborde des faits qui ne sont pas des faits

7 pour lesquels les accusés sont poursuivis, mais, de surcroît, ça

8 s'apparente plus à une sorte de lecture de document à un témoin

9 qui a indiqué à plusieurs reprises qu'il était à un niveau qui

10 n'était pas élevé - il était commandant de compagnie -, qui a

11 indiqué qu'il ne savait pas trop ce qui se passait, et, surtout,

12 qui a indiqué précédemment - avant la question de M. le

13 co-procureur sur ce qui s'était passé au Vietnam - que, à sa

14 connaissance, il n'y avait pas eu d'incursions au Vietnam.

15 Donc, à partir du moment où il répond qu'il n'a pas connaissance

16 d'incursions au Vietnam, en dehors du fait que c'est en dehors du

17 champ, mais en plus, il n'y a pas de raison de lui opposer des

18 documents, alors qu'il a dit qu'il ne savait pas ce qui a pu se

19 passer. Ce n'est pas qu'il ne se souvenait pas, mais qu'il ne

20 savait pas.

21 Donc, j'objecte aux questions. Elles sont inutiles, compte tenu

22 des réponses précédentes du témoin.

23 [10.41.09]

24 M. LYSAK:

25 Encore une fois, je n'ai pas bien compris s'il y avait une

32

1 objection. La coutume ici, c'est, quand il est question
2 d'événements remontant à 30 ans, c'est d'utiliser des documents
3 pour rafraîchir la mémoire des personnes, <même si elles ne s'en
4 souviennent pas.> Compte tenu du fait que ce témoin vivait dans
5 la région, je n'ai qu'une autre question là-dessus et c'était:
6 est-ce que le témoin se souvient quelles forces du KD s'étaient
7 livrées à cette attaque contre ce village, et je lui ai demandé
8 aussi si ça lui rafraîchissait la mémoire.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 J'ajoute un point, puisque visiblement ce n'est pas une
11 objection, dès lors que la réponse a été donnée. Nous avons
12 laissé pas mal de marge de manœuvre aux parties pour présenter
13 des documents aux parties qui ont dit 15 fois: "Je ne sais pas."
14 Et d'ailleurs, hier, la défense de Nuon Chea <y a eu recours>
15 elle-même. Je crois que c'est une pratique établie par la
16 Chambre, à savoir que nous laissons une certaine latitude aux
17 parties.

18 [10.42.17]

19 M. LYSAK:

20 Q. Pour confirmer, Monsieur le témoin, vous ne connaissez pas de
21 village <appelé> Saom et vous ne savez pas quelles forces du KD
22 ont attaqué ce village. Est-ce le cas?

23 M. SOV MAING:

24 R. Je ne connais pas ce village.

25 Q. Autre thème. Y avait-il un bureau de sécurité ou une prison au

33

1 sein du bataillon ou du régiment qui était stationné au barrage
2 de Phnom Kraol?

3 R. Oui, il y avait une prison à Phnom Kraol.

4 Q. Est-ce que votre bataillon ou votre régiment, le numéro 2,
5 était responsable d'administrer ladite prison?

6 [10.43.36]

7 R. La personne, c'était Leng.

8 Q. Vous parlez de Leng, celui qui était commandant de votre
9 bataillon, le bataillon 2, n'est-ce pas?

10 R. C'est exact.

11 Q. Je vais lire un extrait de votre PV d'audition - E3/506; en
12 khmer: 00239943; en anglais: 00244490; en français: 00289939:

13 Question:

14 "Que saviez-vous de la prison de Phnom Kraol?"

15 Réponse:

16 "Leng était responsable des affaires de la prison. Sur ordre de
17 Ta Sophea et suite au rapport présenté par la base, j'ai observé
18 que Ta Leng a fait arrêter des gens par ses soldats qui lui
19 étaient subordonnés. La prison, administrée par la compagnie de
20 Ta Leng, était située à environ un kilomètre à l'est de Phnom
21 Kraol."

22 Fin de citation.

23 Dans ce document, ce PV d'audition, vous évoquez le fait que des
24 soldats de Ta Leng ont arrêté des gens. Comment avez-vous su
25 cela?

34

1 [10.45.27]

2 R. Je ne sais pas. Ce n'était pas mes affaires.

3 Q. Au Bureau des co-juges d'instruction, vous avez dit avoir
4 observé que Ta Leng avait ordonné à ses soldats d'arrêter des
5 gens sur ordre de Ta Sophea et suite à un rapport envoyé par la
6 base.

7 Quand vous avez été entendu par les juges d'instruction,
8 avez-vous dit la vérité?

9 R. Sophea et Leng en étaient responsables. Les deux étaient donc
10 au courant, mais moi, non, car cela ne me regardait pas.

11 Q. Nous y reviendrons.

12 Vous avez affirmé que Leng, commandant du bataillon 2, était
13 responsable des affaires de la prison et qu'il supervisait cette
14 prison au siège du bataillon 2. Qu'est-il arrivé à Ta Leng en 78?

15 [10.47.17]

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Je vais citer un extrait de vos propres déclarations.

18 À nouveau, PV d'audition E3/506 - en khmer: 00239944; en anglais:
19 00244491; en français: 00289940.

20 Je vous cite:

21 "Ta Leng a été convoqué pour aller étudier. Il a disparu à jamais
22 environ un an avant l'arrivée des Vietnamiens. Je ne sais pas
23 pourquoi il a été arrêté. Seuls les cadres de l'échelon supérieur
24 le savaient."

25 Fin de citation.

35

1 Vous dites ici que Ta Leng a été convoqué pour aller étudier et
2 qu'ensuite il a disparu. Quel souvenir en avez-vous gardé? Dans
3 quelles circonstances Ta Leng a-t-il été envoyé étudier et où
4 a-t-il été envoyé?

5 [10.48.39]

6 R. Je n'en savais rien. C'était les affaires de ces gens-là.

7 Q. Monsieur le témoin, lui, c'était le commandant de votre
8 bataillon et il a disparu. Comment avez-vous appris sa
9 disparition, celle de Ta Leng donc?

10 R. C'était Ta Vieng qui me l'a dit.

11 Q. Il y a des documents du bureau de sécurité S-21 à Phnom Penh
12 faisant état du fait que le secrétaire du bataillon 2, <aussi
13 appelé bataillon> 502, Khveng Ngok, alias Leng, est arrivé à S-21
14 le 13 février 78 - <numéro> 2276 dans la liste de prisonniers de
15 S-21 établie par le BCJI.

16 Et Khveng Ngok est aussi cité dans E3/2100, qui est un carnet
17 d'interrogatoire de S-21 - en khmer: 00019238; en anglais:
18 00855381; en français: 00848715. Et il porte le numéro 3 dans la
19 liste de prisonniers provenant <de la région> 105.

20 Avez-vous appris dans quelles circonstances Ta Leng avait été
21 transporté, envoyé du Mondolkiri à Phnom Penh? Avez-vous entendu
22 quoi que ce soit là-dessus?

23 [10.51.14]

24 R. Je n'ai <> rien entendu de tel.

25 Q. Évoquons ce qu'a dit votre frère, <qui était secrétaire de

36

1 région à l'époque de l'arrestation de Leng, dans ses déclarations
2 au BCJI, document E3/367>; 00251440 en khmer; en anglais:
3 00278697; français: 00486013.

4 Ce sont des propos de votre frère, <> Sarun, <> et je cite:
5 "La division 920 était une des divisions rattachées au Centre,
6 qui avait le droit d'arrêter tant des civils que des militaires
7 au niveau <de la région>. Ainsi, par exemple, Ta Leng a été
8 arrêté."

9 Fin de citation.

10 Savez-vous si la division 920... savez-vous si la division 920 a
11 participé à l'arrestation de Ta Leng <ou à l'arrestation d'autres
12 cadres de la région>?

13 [10.52.39]

14 M. SOV MAING:

15 R. Je n'en sais rien.

16 M. LYSAK:

17 Q. Vous avez dit que Leng, commandant du bataillon 2, était
18 chargé de la prison de Phnom Kraol. Quand Leng a été arrêté, qui
19 a pris la relève après février 78?

20 R. Je n'en sais rien.

21 Q. Vous faisiez partie des trois chefs de ce bataillon aux côtés
22 de Leng et Vieng. Comment auriez-vous pu ignorer qui avait pris
23 la relève une fois Leng disparu?

24 R. Seuls étaient au courant <de ce travail> ceux qui étaient
25 responsables de <ce travail>. Pour ma part, <je ne savais rien de

37

1 cela. J'étais au courant de ce qui se passait à la frontière.>

2 Q. J'aimerais vous citer les propos de votre frère Sarun qui

3 était le secrétaire <de la région> 105 à l'époque. Voici ce qu'il

4 a dit concernant le successeur de Leng.

5 Je vous renvoie à son PV d'audition - E3/367; en khmer: 00251440;

6 en anglais: 00278696; en français: 00486012.

7 Je vais donc citer les propos de votre frère:

8 [10.54.47]

9 "Maing, mon frère cadet, au bataillon 2, responsable des
10 questions frontalières, est plus tard venu remplacer Leng au
11 bureau du barrage de Phnom Kraol."

12 Fin de citation.

13 Donc, selon votre frère, ancien secrétaire <de la région>, ce
14 serait vous qui auriez remplacé Leng au bureau du barrage de
15 Phnom Kraol après l'arrestation dudit Leng.

16 R. Non, je n'ai pas fait cela.

17 Q. Ce matin, vous avez confirmé que c'était le secrétaire de
18 <région> qui affectait les gens à tel ou tel poste au sein de
19 l'armée <de la région>.

20 Or, à l'époque, le secrétaire <de la région en poste quand> Leng
21 a été arrêté, <c'était votre frère, Sao Sarun>. Pourquoi votre
22 propre frère aurait-il dit que c'est vous qui avez pris la relève
23 au bureau de Phnom Kraol? Pourquoi aurait-il dit cela si ce
24 n'était pas la vérité?

25 [10.56.31]

38

1 R. Je n'en sais rien. On ne m'a pas attribué ce poste.

2 Q. En quoi vos responsabilités ont-elles changé après

3 l'arrestation de votre commandant de bataillon en février 1978?

4 R. Je ne comprends pas.

5 Q. Quelqu'un a bien dû prendre en charge le travail de votre

6 commandant de bataillon après sa disparition en février 78.

7 Est-ce que c'est vous qui avez pris à votre charge telle ou telle

8 tâche qui était précédemment attribuée à cette personne?

9 Et si ce n'est pas vous, qui donc était-ce?

10 R. <C'était> Phai, de la compagnie.

11 Q. Très bien. Je vais vous interroger sur Phai dans un instant.

12 Après la disparition de Leng en février 78, à qui <faisiez-vous>

13 rapport?

14 [10.58.37]

15 R. <> Vieng, lui aussi, faisait partie du comité <du régiment. Il

16 était l'adjoint.>

17 Q. Dites-vous que Vieng est devenu <le> nouveau chef de

18 bataillon?

19 Dites-vous cela?

20 R. Je ne comprends pas.

21 Q. Vous venez de dire qu'après la disparition de Leng, vous avez

22 désormais fait rapport à Vieng. Celui-ci a-t-il donc été désigné

23 comme le nouveau commandant du bataillon 2?

24 R. Vieng était aussi chef adjoint, mais je ne savais pas à quel

25 niveau il faisait rapport.

39

1 Q. Venons-en à cette personne que vous avez citée, Phai. En quoi
2 consistaient ses responsabilités par rapport au bureau de
3 sécurité du barrage de Phnom Kraol?

4 R. Il était responsable d'une compagnie à Phnom Kraol et il
5 travaillait au côté de Leng. Plus tard, je ne sais pas quelles
6 étaient ses fonctions.

7 Q. Savez-vous s'il était chef de la prison de Phnom Kraol, du
8 barrage de Phnom Kraol?

9 R. Non.

10 [11.01.18]

11 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre comment était la prison qui
12 se trouvait sur ce site, < dans le périmètre du bataillon 2 >?

13 Pourriez-vous dire quelle était sa taille, combien de bâtiments
14 la prison du barrage de Phnom Kraol comptait, quel était
15 l'agencement?

16 R. < Je l'> ai vu, < > tandis que je < travaillais, > à distance. J'ai
17 vu une longue... un long bâtiment, et tout autour il y avait une
18 clôture.

19 Q. Et ce long bâtiment, de quel toit était-il recouvert? Y
20 avait-il des murs ou était-ce un bâtiment à toit de chaume sans
21 murs?

22 R. C'était un toit de chaume, mais je ne pourrais rien vous dire
23 au sujet des murs parce que j'ai seulement vu la clôture.

24 Q. Avez-vous vu les prisonniers qui se situaient à l'intérieur de
25 l'enceinte?

40

1 [11.03.00]

2 R. Je les ai vus lorsqu'ils étaient... lorsqu'on les laissait
3 sortir, sinon je ne les voyais pas.

4 Q. Et lorsqu'on les laissait sortir, que faisaient-ils d'après ce
5 que vous avez vu?

6 R. Je les ai vus aller prendre le bain et aller défricher.

7 Q. Combien de prisonniers avez-vous vus?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Cette prison sur l'enceinte du bataillon <2>, savez-vous
10 combien de prisonniers pouvaient être logés ou détenus là-bas?

11 R. Je l'ignorais.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire une déclaration qui a
13 été faite par l'une des personnes à avoir été détenues dans ce
14 bureau de sécurité, une personne décédée, Uong Dos.

15 Il s'agit du document E3/7703 - ERN en khmer: 00236746; en
16 anglais: 00242171; en français: 00426116.

17 C'est un ancien prisonnier de cette prison. Voici ce qu'il dit:

18 [11.05.03]

19 "Le nombre de personnes contenues dans cette prison atteignait le
20 chiffre de 385, dont la majorité était des soldats de la division
21 920."

22 Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, à votre attention, deux questions:

24 Vous souvenez-vous s'il y avait à la prison de Phnom Kraol des
25 soldats de la division 920?

41

1 Deuxièmement, savez-vous s'il est vrai ou faux que la prison
2 pouvait accueillir <jusqu'à près de> quatre cents prisonniers.

3 [11.05.46]

4 M. SOV MAING:

5 R. Je n'en savais rien.

6 Q. Savez-vous si les gens qui étaient détenus dans cette prison
7 sur le site du bataillon 2 étaient entravés lorsqu'ils étaient à
8 l'intérieur de la prison?

9 R. Je n'en savais rien.

10 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, à nouveau... - en khmer:
11 00239943; en anglais: 00244490; et en français: 00289939; cote
12 E3/506 - vous décrivez la prison de Phnom Kraol et vous en dites:
13 "Les prisonniers étaient probablement entravés, tandis qu'ils
14 étaient à l'intérieur de la prison."

15 Comment le saviez-vous, Monsieur le témoin?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

18 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

19 [11.07.02]

20 Me GUISSÉ:

21 Simplement pour indiquer que, dans ma version en français, je
22 vois que la phrase qui est mentionnée est:

23 "À l'intérieur de la prison, ils étaient peut-être menottés."

24 Ce qui laisse supposer que le témoin, lorsqu'il a été entendu,
25 faisait une supposition. Je ne sais pas ce qu'il en est de la

42

1 version française... de la version anglaise, et peut-être qu'il
2 faut vérifier la version khmère, mais en français, en tout cas,
3 il y a peut-être ce qui laisse penser que c'est une supposition.
4 Donc, je tenais à attirer l'attention de la Chambre sur ce point.

5 M. LYSAK:

6 Je vais demander à ma consœur de vérifier l'original en khmer, il
7 devrait être facile de retrouver l'information. Dans
8 l'intervalle, permettez-moi de poser la question.

9 Q. Que vous ayez dit "menottés" ou "entravés", comment savez-vous
10 que les prisonniers étaient soit menottés, soit entravés,
11 lorsqu'ils étaient à l'intérieur de la prison?

12 [11.08.56]

13 Me GUISSÉ:

14 J'ai... excusez-moi de vous interrompre à nouveau, Monsieur le
15 co-procureur.

16 On a regardé en khmer et la notion de "peut-être" est également
17 en khmer. Je ne sais pas si mon confrère Kong Sam Onn peut lire
18 le passage, comme ça on aura le mot en khmer, mais du coup, si
19 effectivement ce mot est en khmer, il faudrait reformuler la
20 question.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Je ne comprends pas trop parce que dans ce qui a été lu par le
23 procureur, on dit "probablement entravés". Donc, qu'ils soient
24 "peut-être menottés" ou "probablement entravés", je ne vois pas
25 vraiment de différence.

1 [11.09.42]

2 Me GUISSÉ:

3 Y'a pas de souci sur la lecture, mais dans ce cas-là, la question
4 ne peut pas être: "Comment saviez-vous qu'ils étaient menottés ou
5 entravés?"

6 La question doit être formulée différemment puisque, comme il y a
7 eu le "probablement", ça veut dire que c'est pas quelque chose
8 forcément qu'il a vu, mais quelque chose qu'il a pu conclure ou
9 supposer. Donc, la question doit être formulée différemment.
10 C'était le sens de mon intervention.

11 M. LYSAK:

12 Je crois que nous sommes en train de perdre du temps. Nous
13 pouvons résoudre le problème en entendant Me Kong Sam Onn en
14 khmer. Je suis tout à fait d'accord pour que l'on procède ainsi.

15 Me GUISSÉ:

16 Je ne sais pas, peut-être que mon intervention a mal été... enfin,
17 n'a pas été comprise dans sa subtilité. Ma question était de
18 dire, s'il y a le terme "probablement" ou "peut-être", peu
19 importe, la question est de reformuler la question. Puisque la
20 question n'est pas de savoir comment il savait si les gens
21 étaient menottés ou entravés, mais pourquoi il a dit "peut-être".
22 Est-ce que c'est quelque chose qu'il a vu ou est-ce que c'est
23 quelque chose qu'il a déduit?
24 Donc, la question ne peut pas être "pourquoi vous avez dit qu'ils
25 étaient entravés", puisque dans sa phrase, lui-même, le témoin, a

44

1 donné une notion d'hypothèse.

2 Donc, c'est... c'était le sens de ma remarque.

3 [11.11.29]

4 M. LYSAK:

5 Pour ne pas perdre de temps, je vous propose de formuler la
6 question de la façon suivante:

7 Q. Vous dites, dans votre procès-verbal d'audition, que les gens
8 <étaient> peut-être <> entravés ou menottés <à l'intérieur de la
9 prison>. Pourquoi avez-vous dit cela?

10 [11.12.21]

11 Q. Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous dit cela aux enquêteurs
12 du Bureau des co-juges d'instruction?

13 R. J'ai donné aux enquêteurs cette information.

14 Q. Très bien. Je souhaite laisser du temps à mes confrères.

15 Vous dites que vous avez vu certains prisonniers, à tout le moins
16 c'est ce que vous avez admis.

17 Quel aspect avaient-ils en termes d'état de santé et de poids
18 lorsque vous les avez vus?

19 R. Je n'en sais rien. Je ne savais pas s'ils pesaient... s'ils
20 étaient légers ou s'ils étaient lourds.

21 M. LYSAK:

22 Très bien.

23 Monsieur le Président, je vais m'en tenir à cela et céder la
24 parole à mes confrères des parties civiles.

25 M. LE PRÉSIDENT:

45

1 Allez-y. Vous avez la parole.

2 [11.14.24]

3 Me PICH ANG:

4 Monsieur le Président, je souhaite demander la parole que ce soit

5 Me Lor Chunthy qui pose les questions au témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me LOR CHUNTHY:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous. Je me nomme Lor Chunthy et je suis avocat des

12 parties civiles, et je travaille à <Cambodian Defenders> Project.

13 Aujourd'hui, Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous

14 poser pour obtenir des précisions.

15 [11.15.11]

16 Q. Vous avez répondu aux co-procureurs - page 00239943, en khmer

17 - au sujet de votre affirmation selon laquelle les prisonniers

18 étaient probablement entravés.

19 Monsieur le Président, je souhaite clarifier.

20 Ma question est la suivante:

21 Les prisonniers qui étaient détenus à Phnom Kraol, savez-vous de

22 quoi ils étaient accusés?

23 M. SOV MAING:

24 R. Non, je ne le savais pas.

25 Q. Les prisonniers qui étaient détenus là-bas, était-ce des

46

1 civils ou des soldats?

2 R. Je ne le savais pas.

3 Q. Saviez-vous s'il y avait parmi les prisonniers des gens

4 appartenant à d'autres minorités ethniques, comme par exemple des

5 Vietnamiens?

6 [11.16.48]

7 R. Je n'en savais rien.

8 Q. Je vous remercie. Je continue.

9 Lorsque vos troupes ont été redéployées et postées le long de la

10 frontière, y a-t-il eu une réunion organisée au cours de laquelle

11 on vous aurait demandé de préparer vos forces afin de lutter

12 contre les troupes vietnamiennes?

13 R. Pendant les préparatifs, on nous a dit qu'il fallait nous

14 préparer à lutter contre les Vietnamiens.

15 Q. Et pendant ces réunions préparatoires, qui a donné cette

16 instruction?

17 R. C'était Ta Leng qui était le chef, qui nous a rapporté cela.

18 Q. Et après avoir reçu cette instruction, cette instruction

19 était-elle explicite, cette instruction selon laquelle les

20 soldats devaient se préparer pour lutter?

21 R. On nous a dit d'aller lutter contre eux <si nous les

22 rencontrions>. Si nous ne les <rencontrions> pas, alors, il

23 fallait demeurer à l'endroit où l'on nous avait affectés.

24 [11.19.00]

25 Q. Cela veut-il dire que vos troupes étaient postées le long de

47

1 la frontière en attendant que la partie adverse arrive pour
2 livrer bataille?

3 R. Les soldats à la frontière devaient patrouiller le long de la
4 frontière. Si la partie adverse pénétrait sur notre territoire,
5 alors, nous livrions bataille. Et sinon, nous devions rester sur
6 notre territoire.

7 Q. Et vous, avez-vous personnellement participé aux activités de
8 patrouille le long de la frontière? <> Avez-vous participé à des
9 combats? Et, si oui, à quelle fréquence?

10 R. Ça a commencé en 1976, c'est là qu'on nous a donné des
11 missions de patrouille. Si nous les rencontrions, il fallait
12 lutter contre eux - et nous les avons rencontrés une ou deux
13 fois.

14 Q. Et pendant les combats, y a-t-il eu des victimes des deux
15 côtés ou bien y a-t-il eu des prisonniers de guerre capturés?

16 R. Non, parfois ça n'avait pas lieu parce que <les deux côtés
17 battaient alors> en retraite. Et parfois, il y avait des
18 victimes, c'est-à-dire que nos soldats étaient blessés. Par
19 contre, je ne peux rien vous dire au sujet de la partie adverse.

20 [11.21.24]

21 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre, pouvez-vous rapporter un cas de
22 combat <> avec les Vietnamiens au cours duquel des soldats
23 vietnamiens auraient péri?

24 Est-ce que ce type de cas vous est arrivé?

25 R. Non, je n'ai pas vu cela.

48

1 Q. Je passe à présent à un autre sujet. J'aborde le moment auquel
2 le chef de <région> a disparu.

3 À cette époque-là, saviez-vous où il avait disparu? Le chef de
4 <région> s'était-il rendu ailleurs dans le cadre d'une mission?
5 Et, si c'était le cas, de quel niveau émanait l'ordre de mission?

6 R. Je ne peux rien dire au sujet de sa disparition.

7 Q. Saviez-vous qu'au moment de la disparition, un ordre avait été
8 donné? Et, si oui, de quel niveau émanait-il? Peut-être était-ce
9 un ordre qui lui enjoignait de se rendre quelque part?
10 Et si tel était bien l'ordre, quel était le moyen de déplacement?

11 [11.23.39]

12 R. Je ne savais pas exactement.

13 Q. À cette époque-là, avez-vous participé à une réunion avec Ta
14 Leng, Ta Sophea, Ta <Laing> ou Ta Sarun? Et, si oui, vous a-t-on
15 donné des instructions au sujet des Vietnamiens?

16 R. Oui, il y avait des réunions et il y avait des instructions.
17 L'instruction nous enjoignait de défendre le pays et de ne pas
18 permettre aux Vietnamiens de pénétrer sur notre territoire.

19 Q. Vous avez parlé de l'emplacement du centre de sécurité de
20 Phnom Kraol. Pouvez-vous nous dire à quel endroit exactement ce
21 centre était situé? Est-ce que c'était le long du barrage de
22 Phnom Kraol ou est-ce que c'était à la base de la montagne?

23 R. C'était près du barrage, et c'était également proche de la
24 base de la montagne.

25 Q. Vous trouviez-vous à proximité de ce centre de sécurité à ce

49

1 moment-là?

2 R. Non.

3 [11.26.17]

4 Q. En répondant aux questions du co-procureur, vous avez dit que

5 vous aviez vu les prisonniers lorsqu'on les laissait sortir.

6 C'est donc que vous étiez à proximité du centre.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit

9 allumé.

10 M. SOV MAING:

11 R. Lorsque je suis revenu de la zone frontalière <ou quand

12 j'allais rendre visite à ma femme>, je suis passé à proximité et

13 c'est là que je les ai vus.

14 Me LOR CHUNTHY:

15 Q. Et lorsque vos supérieurs ont disparu, quelles <étaient> vos

16 responsabilités? Avez-vous été promu?

17 R. Non<, je ne l'ai pas été>. Ma principale responsabilité

18 consistait à veiller sur mes troupes. Vieng, c'était la personne

19 qui était mon supérieur.

20 [11.27.34]

21 Q. Ce sera peut-être ma dernière question.

22 Au moment où vous étiez responsable de vos troupes, y a-t-il eu

23 un événement particulier?

24 Par exemple, y a-t-il eu des heurts militaires, des combats

25 majeurs dont vous vous souviendriez?

50

1 R. Oui. En 1979, les Vietnamiens ont attaqué et ils ont pénétré à
2 l'intérieur de la province.

3 Q. Vos troupes ont-elles contre-attaqué?

4 R. Oui, nous avons contre-attaqué.

5 Q. Avez-vous vaincu?

6 R. Non. Alors, nous avons fui.

7 Me LOR CHUNTHY:

8 Merci, Monsieur le témoin.

9 Je n'ai plus de questions.

10 [11.29.17]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Maître.

13 Monsieur le témoin, je vous remercie.

14 Le moment est à présent opportun pour passer à la pause déjeuner.

15 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à 13h30 cet après-midi.

16 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle

17 réservée aux témoins et aux experts pendant la pause déjeuner.

18 Ramenez-le dans le prétoire au côté de son avocat de permanence

19 cet après-midi pour 13h30.

20 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle

21 d'attente en bas.

22 Assurez-vous qu'il soit de retour à l'audience cet après-midi

23 avant 13h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 11h29)

51

1 (Reprise de l'audience: 13h31)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez-vous asseoir.

4 Reprise de l'audience.

5 La parole va être cédée à la défense de Nuon Chea qui pourra
6 interroger le témoin.

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, nous n'avons aucune question à poser.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 La parole est donnée à présent à la défense de Khieu Samphan.

12 [13.33.00]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.

18 Khieu Samphan à côté de mon confrère Kong Sam Onn. Et j'ai

19 quelques questions complémentaires, pas très nombreuses, à vous

20 poser.

21 Q. Tout d'abord, vous êtes né dans le Mondolkiri. Est-ce que vous

22 êtes bien resté dans votre localité entre 1970 et 1975?

23 M. SOV MAING:

24 R. J'ai vécu dans le Mondolkiri entre 1975 et 1979.

25 Q. Et avant 75, est-ce que vous y habitiez aussi ou est-ce que

1 vous avez été ailleurs?

2 R. J'étais également dans le Mondolkiri.

3 Q. Vous avez indiqué, répondant à M. le co-procureur, que vous
4 êtes entré dans la révolution en 75. Avant 75, est-ce qu'il y
5 avait des Khmers rouges dans le Mondolkiri?

6 [13.34.39]

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce qu'il y en a eu plus après 75 ou c'était la même... le
9 même nombre de Khmers rouges qui étaient présents?

10 R. Il y en avait moins qu'en 75.

11 Q. Est-ce que avant 75 et pendant que la guerre du Vietnam avait
12 cours, est-ce qu'il y avait des militaires vietnamiens dans le
13 Mondolkiri?

14 R. Je ne comprends pas.

15 Q. Est-ce que vous avez constaté la présence de soldats
16 vietnamiens avant 75, lorsqu'ils étaient encore alliés des Khmers
17 rouges ou de la population? Est-ce que vous vous souvenez si vous
18 avez vu des soldats vietnamiens à l'époque?

19 R. Oui<, il y en avait>.

20 Q. Est-ce que vous vous rappelez ce qu'ils faisaient dans votre
21 localité et comment s'organisaient les relations avec la
22 population locale?

23 [13.36.46]

24 R. Je ne sais pas. Je n'étais pas au courant des relations.

25 Q. Est-ce que vous connaissiez à l'époque, avant 75, Lan, qui

53

1 plus tard est devenu... il est devenu commandant de... - je vais
2 retrouver tout de suite - chef de bataillon? Est-ce que vous le
3 connaissiez avant 75?

4 R. Je ne connaissais pas Lan.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Monsieur, connaissez-vous le nom de Lan?

7 M. SOV MAING:

8 R. Je connaissais un dénommé <Laing (phon.)>, mais pas de <Larn
9 (phon.)>. Laing (phon.) était le gouverneur de la province de
10 Mondolkiri.>

11 Me GUISSÉ:

12 Q. Alors, est-ce que ce Lan - et je remercie la cabine
13 d'interprètes khmers de le prononcer comme mon confrère -, est-ce
14 que vous le connaissiez avant 75?

15 [13.38.46]

16 R. Je ne comprends pas la question. M'interrogez-vous sur Lan ou
17 sur <Larn> (phon.)?

18 Q. Je vais demander vraiment l'aide de la cabine d'interprètes.
19 Je vais essayer de faire autrement.

20 Vous avez évoqué un certain Lan qui était chef du bataillon 1.

21 Est-ce que vous connaissiez ce Lan, chef du bataillon 1, avant
22 75?

23 R. Lan, oui, je le connaissais.

24 Q. Avant 75?

25 R. Oui.

54

1 Q. Il habitait comme vous dans le Mondolkiri et il a été
2 interrogé par l'organisation CD-Cam. Et dans une déclaration -
3 E3/7822 -, il a évoqué les tensions qu'il y a pu avoir dans sa
4 localité entre la population locale et les soldats vietnamiens
5 qui étaient, à l'époque, soutenus par la population et par les
6 Khmers rouges. Est-ce que vous avez souvenir de ces tensions?

7 [13.40.37]

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Q. Je vais essayer de voir si je peux vous rafraîchir la mémoire.
10 Il évoque donc au document E3/7822 - à l'ERN en français:

11 00665323; à l'ERN en khmer: 00229204; et à l'ERN en anglais:

12 00667338 -, il évoque des protestations qu'il a dû faire auprès
13 de Vietnamiens suite à leur comportement.

14 Et voilà la question qui lui est posée:

15 "Est-ce que vous êtes allé protester auprès des Vietnamiens?"

16 Sa réponse:

17 "Oui, auprès des Vietnamiens. Je suis parti en courant pour
18 pouvoir les rattraper. J'ai réussi quand même."

19 Je saute une phrase.

20 [13.41.42]

21 "C'était normal parce qu'ils étaient des étrangers, ils avaient
22 du mépris pour nous. Ils tiraient sur les éléphants, sur les
23 cochons et sur les poules.

24 Ils violaient. Et puis, le chef du village... ils sont allés violer
25 jusqu'à la femme de ce chef de village. Et c'était à cause de

55

1 quoi?

2 À cause de l'histoire de la guerre des cochons et du grenier à
3 riz."

4 Fin de citation.

5 Donc, ma question est:

6 Est-ce que vous vous souvenez qu'il y a eu des problèmes avec les
7 soldats vietnamiens qui étaient à l'époque dans le Mondolkiri?
8 Et est-ce que vous vous souvenez qu'il y avait des problèmes sur
9 le bétail et les animaux des gens de la localité - qui auraient
10 été pris par ces Vietnamiens - et également une histoire de viol
11 de la femme du chef de village?

12 Est-ce que ça vous rappelle quelque chose?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 [13.42.54]

15 Q. J'en viens maintenant à la période de 75 à 79 et aux
16 affrontements que vous avez évoqués avec ces troupes
17 vietnamiennes. Donc, j'ai compris de votre déposition que vous
18 avez indiqué que les problèmes ont commencé véritablement en 76
19 et que ça s'est intensifié en 77 et 78. J'ai compris également
20 que vous étiez dans l'impossibilité de vous souvenir du nombre de
21 soldats qu'il pouvait y avoir dans les troupes ennemies.

22 Sans vous souvenir du nombre exact, est-ce que vous vous souvenez
23 si, de façon générale, les troupes vietnamiennes étaient plus
24 nombreuses que les troupes de l'armée du Kampuchéa démocratique?

25 R. <Oui, ils étaient nombreux, plus nombreux.>

56

1 Q. J'ai eu une réponse assez laconique - "davantage". Est-ce que
2 vous pouvez préciser?

3 R. Dans le camp vietnamien, ils étaient plus nombreux que dans le
4 camp cambodgien.

5 [13.44.30]

6 Q. Dans votre déclaration E3/506 - à l'ERN en français: 00289940;
7 à l'ERN en khmer: 00239944; et à l'ERN en anglais: 00244491 -,
8 voilà ce que vous indiquez:

9 "Les soldats des Khmers rouges se retiraient souvent, car les
10 soldats vietnamiens étaient plus nombreux et disposaient des
11 armes plus modernes."

12 Et vous dites aussi:

13 "Je n'ai jamais entendu ou su qu'un quelconque cadre avait été
14 arrêté ou 'reproché'..."

15 Je souligne, entre parenthèses, que la traduction française n'est
16 pas extraordinaire.

17 Donc, vous n'avez...

18 "Je n'ai jamais entendu ou su qu'un quelconque cadre avait été
19 arrêté ou reproché à cause des combats ou des retraits des champs
20 de bataille à la frontière vietnamienne."

21 Fin de citation.

22 Ma première question est de savoir, quand vous dites "les soldats
23 khmers rouges se retiraient souvent", est-ce que vous évoquez le
24 moment où les troupes vietnamiennes attaquaient et que vous
25 essayiez de les repousser? Est-ce que vous voulez dire que vous

57

1 aviez du mal à les repousser ou est-ce que c'est autre chose que
2 vous vouliez dire?

3 Est-ce que vous pouvez préciser?

4 [13.46.29]

5 R. Comme nous <avons perdu>, nous avons dû battre en retraite,
6 et eux continuaient à <pousser, à s'avancer.>

7 Q. Dans l'extrait que je viens de lire de votre déclaration, vous
8 évoquez des armes plus modernes du côté du Vietnam. Est-ce que
9 vous êtes en état de dire de quel type d'armes il s'agissait?

10 R. Je ne peux pas vous décrire cela, ces armes, parce que je ne
11 les ai pas vues.

12 Q. Est-ce que vous savez si les troupes vietnamiennes ont utilisé
13 des mines dans le Mondolkiri?

14 R. Non, ils n'ont pas posé de mines. <Ils avançaient sur notre
15 territoire.>

16 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance de la manière dont les
17 combats se passaient sur d'autres fronts que celui auquel vous
18 étiez?

19 En résumé, est-ce que vous aviez des informations qui vous
20 remontaient sur la manière dont se passaient les combats sur les
21 autres champs de bataille?

22 [13.48.21]

23 R. Je n'ai rien entendu là-dessus.

24 Q. Tout à l'heure, le co-procureur vous a cité un passage d'une
25 déclaration de votre frère, Sao Sarun, et je voudrais maintenant

58

1 vous lire un extrait de sa déposition devant cette Chambre -
2 puisqu'il a témoigné devant cette Chambre -, où il dit des choses
3 un peu différentes de cette déclaration - E3/367.
4 À l'attention de la Chambre et des parties, je vais citer un
5 procès-verbal d'audience du 30 mars 2016 - document E1/411.1 - et
6 la partie qui m'intéresse se trouve un peu avant [11.06.33].
7 Une question est posée à votre frère sur votre rôle pendant la
8 période du Kampuchéa démocratique et voilà ce qu'il répond - je
9 cite:
10 [13.49.28]
11 "À ma connaissance, son rôle était de protéger la frontière. Il
12 était l'adjoint du premier régiment. Et plus tard, en 78, on lui
13 a dit d'aller protéger l'arrière. Je ne sais rien des tâches que
14 vous avez évoquées. J'étais au district et je n'ai rien vu ou
15 rien entendu de tel.
16 Certes, c'était mon cadet mais, à l'époque, je ne savais pas s'il
17 avait joué un rôle quelconque concernant les arrestations. Je me
18 trouvais au district de Pech Chenda.
19 Je n'essaie pas de cacher ce qu'il aurait pu faire mais je n'en
20 ai pas été témoin ni n'ai entendu quoi que ce soit là-dessus à
21 l'époque. Il était mon frère cadet mais nous avons différentes
22 missions."
23 Fin de citation.
24 Ma première question est la suivante: vous avez indiqué tout à
25 l'heure que, vous, vous étiez posté dans le district de Ou Reang.

59

1 Est-ce que j'ai bien compris?

2 [13.50.54]

3 R. Oui, dans le district d'Ou Reang.

4 Q. Votre frère, dans le passage que je viens de citer, indique
5 qu'il était dans le district de Pech Chenda.

6 Est-ce que vous pouvez indiquer à quelle distance se trouvaient
7 les deux districts?

8 R. Il m'est difficile d'évaluer la distance entre les deux.

9 Environ 50 kilomètres.

10 Q. D'accord. Donc, ce n'était pas précisément à côté. Ma question
11 est donc la suivante, maintenant:

12 À quelle fréquence est-ce que vous avez vu votre frère entre 75
13 et 79?

14 R. Je l'ai rencontré deux ou trois fois. Quand nous nous
15 rencontrions, c'était en tant que frères, mais nous ne nous
16 sommes jamais rencontrés dans le cadre d'une réunion de travail.

17 Q. Et lorsque vous vous rencontriez en tant que frères, est-ce
18 que vous parliez de vos missions respectives, de ce que vous
19 faisiez comme travail et des tâches que vous accomplissiez?

20 R. Non, jamais.

21 Q. Vous avez évoqué tout à l'heure avec M. le co-procureur le
22 centre de sécurité de Phnom Kraol en disant que vous l'avez vu de
23 loin. Ma question est de savoir: et est-ce que vous avez entendu
24 parler des centres K-16 et K-17?

25 R. Je ne comprends pas la question.

60

1 Q. Je vais la répéter, il n'y a pas de souci.

2 Vous avez parlé du centre de sécurité de Phnom Kraol. Je voudrais
3 savoir si, en dehors du centre de sécurité de Phnom Kraol, vous
4 avez entendu parler des centres K-16 et K-17.

5 [13.54.19]

6 R. Non, jamais entendu.

7 Q. Vous avez indiqué plus tôt que c'était, selon vous, Ta Leng
8 qui avait été en charge de ce centre de sécurité de Phnom Kraol.
9 Et vous ne savez pas qui a pris sa suite. Il me semble également
10 que vous avez parlé d'un certain Phai. Est-ce que vous vous
11 souvenez ou est-ce que vous savez qui était... quelles étaient les
12 personnes en dehors de ces personnes-là qui travaillaient à
13 l'intérieur du centre de sécurité de Phnom Kraol?

14 R. Je ne sais pas, je connaissais seulement Phai <et Leng>.

15 Q. Dans une déclaration - E3/7703 -, une personne dénommée Uong
16 Dos a évoqué le centre de sécurité de Phnom Kraol. Et voilà la
17 question qui lui a été posée - c'est à l'ERN en français:

18 00426116; ERN en anglais: 00242171; ERN en khmer: 002364...67...

19 pardon, 46, donc, 00236746 en khmer:

20 [13.56.17]

21 Question:

22 "Qui étaient les responsables de la prison de Phnom Kraol?"

23 Réponse:

24 "Ils étaient Phai, Leng - L-E-N-G - et Ta Leang - L-E-A-N-G.

25 Actuellement, je ne sais pas s'ils sont toujours vivants ni où

61

1 ils habitent. Ces trois sont d'ethnicité laotienne."

2 Fin de citation.

3 Ma question est de savoir est-ce que Phai était d'ethnie

4 laotienne? Et est-ce que Ta Leang - L-E-A-N-G - vous dit quelque

5 chose?

6 [13.57.12]

7 R. Je connaissais Ta Leng et Phai.

8 Q. Et est-ce que vous savez si Ta Leang a travaillé à la prison

9 de Phnom Kraol?

10 R. Oui.

11 Q. Et est-ce qu'ils étaient d'ethnicité... d'ethnie laotienne?

12 R. Non.

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire, et

15 mon confrère Kong Sam Onn n'a pas d'autres questions.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La Chambre vous remercie, Monsieur Sov Maing. Votre déposition en

19 tant que témoin est à présent terminée.

20 Elle pourra contribuer à la manifestation de la vérité.

21 Votre présence ici n'est plus requise. Vous pouvez disposer. La

22 Chambre vous souhaite bonne continuation.

23 La Chambre remercie aussi Maître Duch Phary. Vous aussi, vous

24 pouvez disposer.

25 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

62

1 témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que
2 le témoin puisse rentrer chez lui.

3 Monsieur le témoin, Maître, vous pouvez quitter le prétoire.

4 (Le témoin, M. Sov Maing, et son conseil sont reconduits hors du
5 prétoire)

6 [13.59.45]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 À présent, la Chambre entendra les réponses à la demande de la
9 défense de Khieu Samphan tendant à consacrer une journée
10 <supplémentaire> pour entendre le témoin <2-TCW-1046>.

11 Deuxième point. Il s'agit de deux transcriptions du DC-Cam,
12 concernant deux témoins proposés par la défense de Nuon Chea
13 hier. Concernant ces deux demandes, nous allons entendre les
14 réponses des parties.

15 Commençons par entendre les réponses à la demande de Khieu
16 Samphan pour avoir une journée de plus pour interroger le témoin
17 1046, <qui viendra déposer lundi 31 octobre,> autrement dit deux
18 journées plutôt qu'une.

19 À ce sujet, la défense de Khieu Samphan est tout d'abord priée de
20 réitérer sa demande.

21 [14.00.55]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Ma... notre demande est brève. Nous avons commencé, autant que
25 faire se peut, à revoir le témoignage en vue de l'audition lundi

63

1 du témoin TCW-1046. Et nous avons réalisé que la journée qui
2 avait été initialement prévue par la Chambre risque d'être courte
3 par rapport aux questions qui peuvent être posées à ce témoin.
4 Ceci pour deux raisons:
5 Nous savons que ce témoin était chef de division, qu'il a été
6 stationné au moins sur deux champs de bataille différents - "une"
7 à la frontière de la zone Sud-Ouest et... enfin, un champ de
8 bataille, plutôt, au niveau de la frontière de la zone Sud-Ouest
9 et un autre au niveau de la zone Est -, ce qui couvre quand même
10 une grande partie du conflit armé.
11 [14.02.02]
12 Que, de surcroît, il semble qu'il faisait partie d'une brigade
13 particulière d'intervention, comme l'a évoqué le témoin Chuon
14 Thy, ce qui suppose qu'il était amené à stationner à différents
15 endroits au niveau de la zone Est et que, donc, on est
16 susceptible d'obtenir plus de renseignements sur le conflit armé
17 par l'intermédiaire de ce témoin que d'un autre témoin, compte
18 tenu de son grade.
19 Et c'est le deuxième point qui me semble intéressant et qui
20 justifie notre demande, à savoir que nous avons constaté que la
21 Chambre a appelé le témoin TCW-1065, qui avait un grade inférieur
22 à celui de TCW-1046 - et que la Chambre a prévu a priori deux
23 jours pour son audition.
24 Compte tenu du fait que nous n'avons pas un nombre infini de de
25 témoins sur ce segment du conflit armé, que l'intérêt d'avoir des

64

1 témoins qui ont participé au combat, c'est de pouvoir essayer de
2 les confronter avec des éléments de preuve que nous avons au
3 dossier - pour savoir si les différentes localités qui sont
4 évoquées dans ces documents leur rappellent quelque chose et
5 s'ils peuvent nous donner des précisions sur ce qui a pu se
6 passer dans le cadre du conflit -, une journée pour le témoin
7 TCW-1046 nous semble un peu court. Sachant, encore une fois, que
8 son grade et, a priori, ses différentes positions au cours du
9 Kampuchéa démocratique peuvent être d'une utilité à la Chambre et
10 aux parties.

11 Donc, voilà la raison pour laquelle nous demandons une extension
12 de temps. Et les deux jours ont été "faits" en parallèle... en
13 faisant un parallèle avec ce que vous aviez considéré comme utile
14 pour le témoin TCW-1065.

15 Voilà en un mot l'objet de notre requête.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je passe la parole à l'Accusation.

18 [14.04.38]

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je n'ai pas beaucoup à dire en réponse. La Chambre peut apprécier
22 elle-même. Je ne suis pas sûr que deux jours soient nécessaires.

23 Gardons à l'esprit que le témoin a déjà déposé pendant un jour
24 dans le premier procès du deuxième dossier.

25 Une éventuelle alternative serait d'entendre les deux témoins la

65

1 semaine prochaine pendant un jour et demi <pour chacun> au lieu
2 d'accorder <un jour pour l'un et deux jours pour l'autre>, ce qui
3 permettrait à la Chambre de rester dans son calendrier.

4 Ce n'est qu'une suggestion. Je laisse cela à l'appréciation de la
5 Chambre et tout dépend de la disponibilité du témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

9 Avez-vous des observations à formuler sur la requête de la
10 défense de Khieu Samphan aux fins d'obtenir un délai
11 supplémentaire... du temps supplémentaire pour poser des questions
12 au témoin 2-TCW-1046?

13 [14.06.03]

14 Me PICH ANG:

15 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.

16 Les co-avocats principaux s'en remettent à la discrétion, à
17 l'appréciation de la Chambre. Je vous remercie.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea? Avez-vous des
21 observations?

22 Me KOPPE:

23 Nous faisons écho aux arguments de Khieu Samphan et soutenons sa
24 requête.

25 [14.06.43]

66

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Passons à autre chose. Nous avons récemment reçu des informations
4 selon lesquelles deux transcriptions ont été obtenues

5 relativement aux entretiens du DC-Cam menés avec deux témoins.

6 La défense de Nuon Chea en a fait une demande hier à ce sujet.

7 Nous avons entendu les observations des parties sur ces deux

8 documents, ainsi que la requête de la défense de Nuon Chea.

9 Il y a des questions qui sont soulevées par rapport à ce que nous
10 avons <entendu> hier. La Chambre examinera ces questions et
11 rendra sa décision dans les meilleurs délais.

12 J'aimerais à présent passer la parole aux parties, d'abord aux
13 co-procureurs.

14 Est-ce que vous avez vu les deux transcriptions?

15 Avez-vous des observations à faire? Nous avons évoqué ce point

16 <hier>, mais les transcriptions n'étaient pas encore disponibles.

17 Maintenant qu'elles le sont, nous aimerions connaître vos

18 observations.

19 [14.08.04]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 <La traduction prêtait un peu à confusion. Tout le monde suit?>

22 Les articles ont fait l'objet de débats hier, et aujourd'hui, <le

23 débat porte sur> les transcriptions <> sous-jacentes, <ce n'était

24 pas très clair dans la traduction,> et la défense de Nuon Chea a

25 demandé que ces transcriptions soient déclarées recevables.

67

1 M. LYSAK:

2 Oui, je comprends. Nous n'avons pas d'objection à la recevabilité
3 de ces transcriptions.

4 Je ne parle pas le khmer. Ces transcriptions ne sont qu'en khmer,
5 et <je n'ai donc pas pu en prendre connaissance mais> si ces
6 transcriptions sont les bonnes, alors, nous n'avons pas
7 d'objection.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Il s'agit de 160 pages <en khmer seulement> et j'attire votre
10 attention sur cela.

11 M. LYSAK:

12 Je comprends. Nous nous trouvons dans une situation difficile.
13 Nous n'avons aucun intérêt à suggérer un report...

14 [14.09.00]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Je me demandais juste, étant donné que <vous êtes> arrivé
17 tardivement <> si <Nuon Chea pourrait commencer... Si> vous <dites
18 qu'>un jour de plus, cela pourrait faire la différence.

19 Il s'agit de 160 pages. Je n'arrive pas à lire le khmer <mais
20 très souvent, c'est juste deux mots dans une ligne.>

21 M. LYSAK:

22 Je parle au nom de mes collègues. Je me demande s'ils seront
23 prêts, mais je me risque à le faire, nous allons avancer. S'il y
24 a des questions qui se posent... je ne pense pas que ces
25 transcriptions apporteront une grande différence dans la

68

1 déposition du témoin.

2 S'il y a des problèmes qui se posent relativement à ces
3 transcriptions <une fois qu'elles seront traduites>, on pourra
4 toujours le signaler pour les besoins du procès-verbal.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?
7 Avez-vous des observations?

8 [14.10.03]

9 Me PICH ANG:

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 Nous n'avons pas d'objection et nous nous en remettons à
12 l'appréciation de la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je passe la parole à l'équipe de Nuon Chea.

15 Me KOPPE:

16 Nous n'avons pas de réplique, et, corrigez-moi si je me trompe,
17 mais je comprends que le Bureau du procureur a déjà en sa
18 possession les deux transcriptions depuis 2015. Et cela ne posera
19 donc pas de problème dans leur préparation.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Intervention de la juge Fenz inaudible.

22 [14.10.55]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Avez-vous des

69

1 observations à formuler?

2 Me GUISSÉ:

3 Pas d'observations, Monsieur le Président. <> C'est la même
4 argumentation qu'hier. Pas d'objection.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La Chambre aimerait remercier toutes les parties pour leurs
8 observations sur ces deux questions. La Chambre examinera ces
9 observations et rendra en temps utile une décision distincte <sur
10 le premier point en temps opportun>.

11 Quant aux transcriptions, la Chambre examinera ce point
12 parallèlement à la requête de Nuon Chea. Et ceci vient s'ajouter
13 à toutes les observations des parties formulées hier.

14 (Discussion entre les juges)

15 [14.12.27]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Étant donné que les deux requêtes sont urgentes, la Chambre
18 aimerait rendre sa décision aujourd'hui pour que les parties
19 puissent en connaître la teneur et se préparer pour les débats de
20 la semaine prochaine. <Il n'y a pas d'audience demain.>

21 La Chambre va observer une pause de 20 minutes jusqu'à 14h30.

22 Pendant la pause, la Chambre va délibérer et rendra sa décision
23 après la pause à la reprise de l'audience.

24 L'audience est suspendue.

25 (Suspension de l'audience: 14h13)

70

1 (Reprise de l'audience: 14h36)
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Veuillez-vous asseoir.
4 Reprise de l'audience.
5 La Chambre va à présent rendre des décisions orales concernant
6 différentes demandes <par des Parties>.
7 <Voici notre décision orale> concernant la demande de la défense
8 de Nuon Chea. Il s'agissait <d'admettre au dossier> <deux>
9 documents<, dans> E/448, en application des règles 87-3 et 4 du
10 Règlement intérieur. Il s'agissait aussi de deux transcriptions.
11 Des observations ont été faites par les parties concernant la
12 demande E/448 déposée par Nuon Chea. Dans ladite requête, il est
13 demandé de citer à comparaître deux témoins. La Chambre <reporte
14 sa décision, qu'elle rendra> après avoir entendu 2-TCW-1065 <>.
15 Une décision écrite <complète> sera rendue en temps utile.
16 [14.38.06]
17 Deuxième requête, à présent. C'est celle de la défense de Khieu
18 Samphan. Il s'agit de disposer de plus de temps pour interroger
19 2-TCW-1046. La Chambre a entendu aussi les réponses des parties.
20 La Chambre accorde <pour> toutes les parties une demi-journée en
21 plus au total pour interroger le témoin en question. Donc, au
22 total, l'interrogatoire dudit témoin durera une journée et demie.
23 La Chambre va à présent lever l'audience.
24 Les débats reprendront lundi prochain à 9 heures du matin. Ce
25 jour-là, la Chambre entendra 2-TCW-1046.

71

1 Que toutes les parties et le public en soient informés.
2 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de
3 sécurité des CETC et les ramener dans le prétoire le lundi 31
4 octobre 2016 pour 9 heures du matin.

5 L'audience est levée.

6 (Levée de l'audience: 14h39)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25